




Mairie d'Allos

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 
ID : 004-210400065-20210412-1204202121-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°12042021.2.1

Séance du 12 avril 2021

L'an deux mil vingt un, le lundi 12 avril à 17 heures et 30 minutes, sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel LANTELME, se sont réunis dans la salle des fêtes d'Allos, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Allos, dûment convoqués *le 5 avril 2021*.

Présent(s) :

1. Michel LANTELME
2. Stéphane PELLISSIER
3. Marc ELDIN
4. Philippe BIANCO
5. Jean-Marc MICHEL
6. Stéphanie LAMBERT
7. Kévin BERNARDI
8. Serge ZORGNOTTI
9. Danielle GUIRAND
10. Emmanuel CONSIDERE
11. Alain ROTTINO

Procuration(s) : Sylvie MICHEL-LEYDET donne procuration à Michel LANTELME
Lucile ROUX donne procuration à Serge ZORGNOTTI
Sylvain BARBOTIN donne procuration à Marc ELDIN
Maxime LANTELME donne procuration à Alain ROTTINO

Le secrétariat a été assuré par : Stéphane PELLISSIER

Service émetteur : Ressources Humaines

Classification : 4. Fonction publique 4.2 Personnel contractuel 4.2.3 contrat

OBJET : RECRUTEMENT D'AGENT CONTRACTUEL SUR EMPLOI PERMANENT POUR FAIRE FACE A UNE VACANCE D'EMPLOI – OFFICE DE TOURIME

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment en son article 3-2 ;

Vu la vacance au tableau des effectifs ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi n°V004210300242114001 auprès du centre de gestion des Alpes de Haute Provence ;

Considérant qu'aucun agent titulaire ayant les compétences requises n'a pu être retenu ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article 3-2 de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de conseiller en séjour relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint d'administratif à temps complet et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2021 ; sa durée pouvant être prolongée, dans la

limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le traitement sera calculé par référence par référence à la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux et le cas échéant pour bénéficier des indemnités prévues par la délibération n°20180205 en date du 26 février 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide.....

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade de d'adjoint d'administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de conseiller en séjour à l'office de tourisme du Val d'Allos à temps complet, pour une durée déterminée d'un an renouvelable dans la limite de deux ans.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget de l'office municipal de tourisme.

⇒ Vote à l'unanimité

Fait à ALLOS, le 12 avril 2021

Pour copie conforme,

Monsieur Le Maire,

Michel LANTELME.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.